

GE_GERICHTE C/22386/2018 vom 21. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22386_2018

FR: GE_GERICHTE C/22386/2018 du 21 juin 2019

IT: GE_GERICHTE C/22386/2018 del 21 giugno 2019

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE;OBLIGATION D'ENTRETIEN;CONJOINT;AVANCE DE FRAIS

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi (art. 308 al. 1 et 2, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appelante conteste tout d'abord le rejet de sa requête de provisio ad litem , le Tribunal ayant considéré que celle-ci était sans objet, la procédure étant arrivée à son terme.

E. 2.1

L'institution de la provisio ad litem vise à permettre à l'époux créancier de sauvegarder ses intérêts dans le cadre du procès (Deluze/Page/Studman, Droit de la famille, code annoté, 2014 n. 2.4, ad art. 163 CC). Moyennant l'existence de moyens suffisants chez l'époux débiteur, elle doit couvrir le montant des avances de frais réclamées par le tribunal à l'époux créancier, ainsi que les provisions dues par ce dernier à l'avocat mandaté par ses soins (Buhler/Spuhler, Berner Kommentar, 3 ème édition 1980 n. 282 ad art. 145 CC). Le montant de la provisio ad litem doit être fixé en fonction des frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise (ACJC/1520/2018 du 5 novembre 2018, consid. 4.2.3 ; ACJC/908/2017 du 19 juillet 2007 consid. 5.1; CJ 1981 p. 126 consid. 5 in fine). Selon la jurisprudence, la provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale. Il s'agit d'une simple avance qui doit être en principe restituée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2). Lorsque la procédure arrive à son terme par la décision judiciaire, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, le cas échéant, de trancher la question de son éventuelle restitution, si celle-ci a été octroyée préalablement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 cité consid. 6.3).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal n'a en rien violé la loi en constatant dans son jugement, la procédure étant arrivée à son terme par-devant lui lors du prononcé de celui-ci, qu'il n'y avait plus lieu à statuer sur la requête de provisio ad litem de l'appelante. En effet, comme rappelé par la jurisprudence mentionnée ci-dessus, à ce stade du procès, la seule question relative à la provision qui peut se poser est celle de son éventuelle restitution. La question ne se pose pas en l'espèce. Pour le reste, les coûts de la procédure sont réglés en fin de

celle-ci par la décision sur les frais judiciaires. Le grief doit dès lors être rejeté et le jugement confirmé sur ce point. Il en est de même de la requête de provision pour la procédure d'appel et pour les mêmes motifs mutatis mutandis. La procédure d'appel étant arrivée à son terme, il n'y a plus place pour une avance. Il sera statué sur les frais dans le présent arrêt.

E. 3

S'agissant du second grief soulevé par l'appelante, celle-ci ne remet pas en cause le calcul des charges effectué par le Tribunal, à la seule exception près qu'elle souhaite que soit inclus dans ceux-ci un certain montant relatif à des frais médicaux qu'elle assumerait mensuellement. Or, avec l'intimé, on relève que les frais dont le montant devrait être inclus dans les charges de l'appelante, de même que, le cas échéant, leur récurrence, ne sont en rien prouvés à teneur de dossier. C'est à ce point vrai que dans son appel, l'appelante les justifie par diverses affections médicales dont elle souffrirait (asthme et AVC) sans en démontrer les coûts à sa charge, alors que dans sa réplique, elle les justifie comme étant des «frais de dentiste nécessaires» (sans en démontrer la récurrence). Par conséquent, le grief ne peut qu'être rejeté, pour autant même qu'il soit suffisamment motivé pour être recevable.

E. 4

En définitive, l'appel doit être intégralement rejeté sous suite de frais fixés à 800 fr, mis à la charge de l'appelante. Les dépens seront compensés vu la qualité des parties et conformément aux conclusions prises par l'intimé lui-même. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé le 18 mars 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/3209/2019 rendu le 5 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22386/2018-20. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr. et les met à la charge de A_____. La condamne à payer ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compense les dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Christel HENZELIN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.